



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de la légalité

Nice, le 20 NOV. 2019

## **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DL2019\_091 « Modifications des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse » du 28 juin 2019 ;

VU l'accord des communes de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;


**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet




Bernard GONZALEZ

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU **20 NOV. 2019**

*Le Préfet de* **Guadeloupe**



Bernard GONZALEZ

# STATUTS

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41-3-III alinéa 5, L.5211-5, L.5211-5-1, L.5216-5 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 modifié portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 arrêtant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant l'intérêt pour le bon fonctionnement de la communauté d'agglomération d'adopter des statuts;

## **Article 1 : Nom et composition**

En application de l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 portant délimitation du périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est créé par fusion de la Communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal - Pôle Azur Provence, de la Communauté de communes des Monts d'Azur et de la Communauté de communes des Terres de Siagne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 une communauté d'agglomération dénommée :

### **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Cette communauté d'agglomération est constituée entre les 23 communes suivantes : Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracèdes et Valderoure.



## **Article 2 : Durée**

La communauté d'agglomération a été instituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée illimitée.

## **Article 3 : Siège**

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130).

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

## **Article 4 : Compétences**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences ci-dessous :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :** actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :** schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

**EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :** programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

**EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE :** élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS,** dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE:** création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS** des ménages et déchets assimilés.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ajout des trois compétences obligatoires suivantes :

#### **EAU**

**ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

**GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**, au sens de l'article L. 2226-1, du code général des collectivités territoriales

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

**EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :** lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

**CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS** d'intérêt communautaire ;

**ACTION SOCIALE** d'intérêt communautaire ;

**CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC** et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

— **ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT SUIVANTES :**

- Production d'énergie sur les sites et équipements affectés aux compétences de la communauté d'agglomération en vertu de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- Organisation et soutien aux initiatives d'actions éducatives et de formations en matière de développement durable ;
- Accompagnement technique des communes sur les problématiques environnementales ;
- Réflexion sur la mise en œuvre des paiements pour service environnemental ;

- **ACTIONS DE PREVENTION DES RISQUES SUIVANTES**
  - Accompagnement technique des communes pour l'élaboration de leurs études préalables et documents réglementaires liés aux risques : transport de marchandises de produits dangereux (TMD), plan communal de sauvegarde (PCS), document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
  - Création et gestion d'une réserve intercommunale de sécurité civile.
  
- **ACTIONS EN FAVEUR DE LA GESTION DE L'EAU HORS COMPETENCE GEMAPI :**
  - Suivi et animation de la démarche du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) de la Siagne.
  - Suivi de la démarche du dispositif NATURA 2000 Gorges de la Siagne
  
- **ACTIONS EN FAVEUR DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE SUIVANTES :**
  - Actions de développement numérique: mise en œuvre ou soutien des actions ou projets en faveur du développement de l'écosystème numérique sur son territoire et de l'innovation par les usages numériques.
  - Actions favorisant l'accès et la pratique des savoirs numériques : coordination et animation du réseau des établissements publics numériques du territoire ; Organisation des évènements destinés à promouvoir les usages des technologies numériques.
  - Aménagement numérique du territoire: établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, conformément aux termes de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.
  
- **POLITIQUE CULTURELLE**
  - Enseignement artistique : soutien et développement de l'enseignement artistique du 3eme cycle long et professionnalisant reconnu
  - Education Artistique et culturelle : favoriser les actions et initiatives d'Education Artistique et Culturelle à destination du jeune public lorsqu'elles touchent au moins trois communes de l'agglomération
  - Spectacle Vivant (danse, cirque, théâtre, musique): soutien à l'accueil d'artistes professionnels en résidence d'implantation ou de création sur le territoire ; soutien aux projets et manifestations culturelles touchant au moins trois communes de l'agglomération situées en Zone de Revitalisation Rurale et/ou dans les quartiers prioritaires
  - Lecture publique : Coordination et soutien d'actions culturelles en lien avec les médiathèques et bibliothèques du territoire, Coordination pour une mise en réseau de la lecture publique
  - Patrimoine : soutien aux actions de valorisation du patrimoine dans le cadre de labels nationaux et internationaux.
  - Art et artisanat : valorisation des artistes et artisans d'art par le biais de manifestation(s) organisée(s) par l'agglomération en Zone de Revitalisation Rurale
  
- **DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**
  - Développer l'offre de programmes du supérieur par la prospection et l'accueil d'établissements publics et privés sur le territoire
  - Favoriser le développement et le rayonnement de l'enseignement supérieur et de la recherche par tous types d'actions et d'animations en lien avec le tissu économique
  - Créer et gérer les dispositifs du campus territorial multisite
  - Mettre à disposition des locaux et moyens dédiés aux établissements partenaires du campus territorial multisite
  - Soutenir la vie étudiante par la mise en place et la coordination d'actions en direction du public étudiant et accompagner les étudiants dans leur installation sur le territoire

- Créer des liens entre l'école, l'entreprise, l'apprenant et le citoyen
- Promouvoir les actions du campus territorial multisite en France et à l'international

L'ensemble de ces compétences s'exerceront dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, et du schéma régional de l'enseignement supérieur et de l'innovation.

- **SOUTIEN A LA STATION DE SKI DE L'AUDIBERGUE PAR L'ADHESION ET LE COFINANCEMENT DU SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DE GREOLIERES ET DE L'AUDIBERGUE**
- **FINANCEMENT DU SDIS POUR LES SERVICES DE SECOURS INTERCOMMUNAL SUR LES COMMUNES DE : AMIRAT, ANDON, BRIANÇONNET, CAILLE, COLLONGUES, ESCRAGNOLLES, GARS, LE MAS, LES MUJOLS, SAINT-AUBAN, SERANON ET VALDEROURE**

#### **Article 5 : Intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

#### **Article 6 : Modalités particulières**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut créer des services communs, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ou tous autres dispositifs de mutualisations aux services des Communes membres. Le schéma de mutualisation précise les conditions de mise en œuvre de cette mutualisation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut, à la demande de ses communes membres et pour leur compte, assurer des missions d'assistance de maîtrise d'ouvrage déléguées dans leurs projets communaux de construction ou de réhabilitation, dans le respect des règles et principes de la commande publique et de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 7 : Dispositions particulières**

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la notification de l'arrêté Préfectoral portant modification statutaire. Les trois compétences du bloc obligatoires « Eau », « Assainissement des eaux usées », « Gestion des eaux pluviales urbaines », entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).



### **Article 8 : Conseil de communauté**

Le nombre et la répartition des sièges du conseil de communauté sont constatés par arrêté préfectoral, conformément à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 9 : Modifications statutaires**

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

### **Article 10 : Autres dispositions**

Les autres dispositions notamment, en matière de composition et rôle du bureau communautaire, conseil de communauté, commissions, sont régies via le code général des collectivités territoriales et le règlement intérieur de la communauté d'agglomération auxquels il convient de se rapporter.

\*\*\*\*

